

DECISION DCC 24-130 DU 04 JUILLET 2024

La Cour constitutionnelle,

Saisie par requête en date à Cotonou du 1^{er} février 2024, enregistrée à son secrétariat, à la même date, sous le numéro 0217/038/REC-24, par laquelle madame Ginette Conceptia AHOSSA, téléphone : 91 48 98 85, courriel : ahossaginette@gmail.com, forme un recours pour violation des articles 17 de la Constitution, 4 et 7 de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples (CADHP) ;

VU la Constitution ;

VU la loi n°2022-09 du 27 juin 2022 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle ;

VU le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï madame Dandi GNAMOU en son rapport ;

Après en avoir délibéré ;

Considérant qu'au soutien de son recours, la requérante expose que la justice béninoise connaît de nombreuses difficultés qui portent de plus en plus atteinte à sa crédibilité, notamment la situation des détenus abandonnés dans les prisons ;

Qu'elle développe qu'elle a été informée, par les réseaux sociaux, de la libération de monsieur Issa GOGAN, qui a passé plus de vingt (20) ans en prison pour un délit dont il n'a pas été reconnu coupable ; *ds*

Qu'elle affirme que monsieur Issa GOGAN, placé en détention provisoire depuis 2003 pour un litige foncier, n'ayant pas bénéficié d'une assistance juridique adéquate, a passé plus de vingt (20) ans en prison, alors que la peine prévue par la loi, relativement aux faits à lui reprochés, est de trois (03) à cinq (05) ans d'emprisonnement ;

Qu'elle estime qu'il y a violation des articles 17, alinéa 1^{er}, de la Constitution, 4 et 7, alinéa 1^{er} de la CADHP du fait que monsieur Issa GOGAN n'a jamais été présenté au procureur de la République ;

Qu'elle précise, par ailleurs, que le cas de monsieur Issa GOGAN n'est pas isolé ;

Qu'elle allègue que plusieurs personnes sont en détention dans des prisons sans que leurs dossiers soient examinés conformément au code de procédure pénale ;

Qu'elle admet cependant, qu'hormis les informations recueillies sur les réseaux sociaux sur le cas de monsieur Issa GOGAN, elle n'a pas un dossier lui permettant de soutenir la violation des droits fondamentaux évoqués ;

Considérant qu'en réponse, le ministère de la Justice et de la Législation, par l'organe de son Secrétaire général observe que, par décision DCC 19-226 du 16 mai 2019, la Cour a décidé que le maintien en détention de monsieur Issa GOGAN, depuis plus de seize (16) ans, est arbitraire et abusif, et que les autorités judiciaires chargées de l'instruction de la procédure judiciaire ouverte sous le numéro 2962/RP/03/051/RI/03 ont violé l'article 35 de la Constitution ;

Qu'il affirme, en outre, que par décision DCC 21-429 du 30 décembre 2021, la même Cour a jugé que les autorités judiciaires ont méconnu l'article 124, alinéas 2 et 3, de la Constitution et qu'elle est incompétente pour ordonner la mise en liberté d'office du requérant ;

Qu'il fait observer, qu'il résulte de ces deux (02) décisions, que la Cour avait été saisie par monsieur Issa GOGAN par deux (02) recours en,

ds

inconstitutionnalité de sa détention provisoire et pour inexécution de la décision relative à sa détention provisoire déclarée arbitraire et abusive ;

Qu'en exécution de ces décisions, monsieur Issa GOGAN a été libéré ;

Qu'il conclut qu'il y a autorité de la chose jugée, de sorte que, la Cour ne saurait à nouveau statuer sur la même question ;

Qu'il demande, par conséquent, à la Cour de déclarer la requête de madame Ginette Conceptia AHOSSA irrecevable ;

Vu les articles 3, alinéa 3, 122, 124, alinéas 2 et 3, de la Constitution ;

Considérant qu'aux termes des dispositions de l'article 124, alinéas 2 et 3, de la Constitution, « *Les décisions de la Cour constitutionnelle ne sont susceptibles d'aucun recours.*

Elles s'imposent aux pouvoirs publics et à toutes les autorités civiles, militaires et juridictionnelles » ;

Qu'en l'espèce, la requête initiée par madame Ginette Conceptia AHOSSA, bien qu'invoquant la violation du droit à la présomption d'innocence, du droit d'être jugé dans un délai raisonnable et du principe d'inviolabilité de la personne humaine, tend en réalité à faire apprécier par la Cour, les circonstances de la détention provisoire de monsieur Issa GOGAN ;

Or, ce cas a déjà fait l'objet de deux (02) décisions, DCC 19-226 du 16 mai 2019 et DCC 21-429 du 30 décembre 2021, par lesquelles la Cour a jugé que la détention provisoire de monsieur Issa GOGAN est arbitraire et abusive et que les autorités judiciaires en charge du dossier de l'intéressé ont violé l'article 35 de la Constitution ;

Qu'il y a autorité de la chose jugée ;

Que dès lors, cette demande encourt irrecevabilité ; *ds*

EN CONSEQUENCE,

Dit que la demande de madame Ginette Conceptia AHOSSA est irrecevable.

La présente décision sera notifiée à madame Ginette Conceptia AHOSSA, au Garde des sceaux, Ministre de la Justice et de la Législation et publiée au Journal officiel.

Ont siégé à Cotonou, le quatre juillet deux mille vingt-quatre,

Messieurs	Cossi Dorothé	SOSSA	Président
	Nicolas Luc A.	ASSOGBA	Vice-Président
	Vincent Codjo	ACAKPO	Membre
	Michel	ADJAKA	Membre
Madame	Dandi	GNAMOU	Membre

Le Rapporteur,


Dandi GNAMOU.-



Le Président,


Cossi Dorothé SOSSA.-